

Corporation of the City of Ottawa *Appellant*

v.

Ken Goudie, Ron Labonté, Lloyd Laframboise, Conrad Lirette and Rémi Séguin *Respondents*

INDEXED AS: GOUDIE v. OTTAWA (CITY)

Neutral citation: 2003 SCC 14.

File No.: 28469.

2002: December 10; 2003: March 20.

Present: McLachlin C.J. and Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour and LeBel JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Labour relations — Jurisdiction of labour arbitrators and courts — Employees' action arising out of alleged pre-employment agreement with municipality — Whether cause of action asserted by employees within jurisdiction of courts or labour arbitrator under collective agreement.

Civil procedure — Determination of an issue before trial — Jurisdiction — Employees' action arising out of alleged pre-employment agreement with municipality — Jurisdictional issue as to whether courts or labour arbitrator had jurisdiction — Disagreement between parties essentially factual, not legal — Whether jurisdictional issue could be determined on preliminary motion — Rules of Civil Procedure, R.R.O. 1990, Reg. 194, rr. 20, 21.01(3)(a).

The respondents, who had been civilian members of the Ottawa Police Force and covered by its collective agreement with the Ottawa Police Association (an employees' union), were transferred to the City of Ottawa's Physical Environment Department, whose employees were represented by the Canadian Union of Public Employees (CUPE). The respondents claimed that in 1983 the City had agreed, while they were still members of the Police Force represented by the police union, that they would continue to enjoy the same terms and conditions when they eventually joined the City as they had enjoyed with the Police Force. The City denied that any such agreement had been made. The respondents

Ville d'Ottawa *Appelante*

c.

Ken Goudie, Ron Labonté, Lloyd Laframboise, Conrad Lirette et Rémi Séguin *Intimés*

RÉPERTORIÉ : GOUDIE c. OTTAWA (VILLE)

Référence neutre : 2003 CSC 14.

N° du greffe : 28469.

2002 : 10 décembre; 2003 : 20 mars.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour et LeBel.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Relations de travail — Compétence des arbitres en droit du travail et des cours de justice — Action des employés découlant d'une prétendue entente de pré-emploi conclue avec la municipalité — La cause d'action invoquée par les employés relève-t-elle de la compétence des cours de justice ou d'un arbitre en droit du travail en vertu de la convention collective?

Procédure civile — Décision d'une question avant l'instruction — Compétence — Action des employés découlant d'une prétendue entente de pré-emploi conclue avec la municipalité — Question de compétence quant à savoir qui des cours de justice ou d'un arbitre en droit du travail a compétence — Désaccord entre les parties essentiellement factuel et non pas juridique — La question de compétence pouvait-elle être tranchée par voie de motion préliminaire? — Règles de procédure civile, R.R.O. 1990, Règl. 194, règles 20, 21.01(3)a).

Les intimés, des membres civils du Service de la police d'Ottawa assujettis à la convention collective signée avec l'Association des policiers d'Ottawa (un syndicat), ont été transférés au Service de l'environnement physique de la ville d'Ottawa dont les employés étaient représentés par le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP). Les intimés prétendent qu'en 1983, alors qu'ils étaient encore employés du Service de la police représentés par le syndicat des policiers, la ville a convenu qu'ils continueraient de bénéficier des mêmes conditions lorsqu'ils commenceraient à travailler pour la ville que celles dont ils bénéficiaient en travaillant pour le Service de la police. La ville nie qu'une telle entente a été conclue.

were not transferred to the City until 1985. Thereafter they asserted a complaint about reduced wages and benefits and brought this action against the City for damages. The City counterclaimed for an over-payment of wages to some of the respondents. Given that the respondents were now covered by the CUPE collective agreement, the City moved, under clause 21.01(3)(a) of the Ontario *Rules of Civil Procedure* to have the respondents' claim struck out for want of jurisdiction on the basis that the court had no jurisdiction over a "labour relations" subject matter. The motions judge gave effect to this objection and dismissed the action. The Court of Appeal reversed that decision on the basis that it would be open to a trial judge to find a pre-employment agreement altogether outside the City's collective agreement with CUPE.

Held: The appeal should be dismissed.

While a dispute which "in its essential character" arises from a collective agreement is to be determined by an arbitrator appointed in accordance with the collective agreement, access to the courts is not denied to a plaintiff who alleges a cause of action outside the collective agreement. If, as alleged in this case, the City's officials entered into a pre-employment agreement with the respondents, a dispute over such an agreement, in its essential character, could not have arisen out of the interpretation, application or administration of the collective agreement between CUPE and the City. A court therefore had jurisdiction to deal with the cause of action asserted by the respondents.

As to the procedure adopted in this case, the Court of Appeal properly held that the jurisdictional issue could not be dealt with by way of a preliminary motion. The disagreement between the parties was essentially factual, not legal. To meet the allegation of a pre-employment contract, the City filed an affidavit to show that there was no such contract. Yet it confirmed, by doing so, the existence of a serious factual dispute. While it is the practice in Ontario for the motions court to receive limited evidence pertinent to the jurisdictional issue, it was not appropriate for the City to attempt to turn a jurisdictional challenge under clause 21.01(3)(a) into a mini-trial on a disputed, central question of fact. The City could not avoid the exigencies of a summary judgment motion (rule 20) by framing its attack as a jurisdictional challenge under clause 21.01(3)(a). If the City was of the view that the pleading of a pre-employment contract was a sham and raised no genuine issue for trial, it ought to have moved for summary judgment pursuant to rule 20.01. However, this was not a jurisdictional issue that turned on uncontroverted or easily ascertainable facts.

Les intimés n'ont été transférés à la ville qu'en 1985. Ils ont ensuite déposé une plainte pour contester la réduction de leur salaire et de leurs avantages sociaux et intenté la présente action en dommages-intérêts contre la ville. La ville a formé une demande reconventionnelle pour recouvrer le salaire versé en trop à certains intimés. Comme les intimés étaient maintenant assujettis à la convention collective du SFCP, la ville a présenté une motion, en vertu de l'al. 21.01(3)a des *Règles de procédure civile* de l'Ontario, en vue de faire radier l'action pour défaut de compétence en soutenant que la cour n'avait pas compétence pour connaître des questions de « relations de travail ». Le juge des motions a retenu cette objection et rejeté l'action. La Cour d'appel a infirmé cette décision parce que le juge du procès pourrait conclure à l'existence d'une entente de pré-emploi totalement étrangère à la convention collective conclue avec le SFCP.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

Bien qu'un litige qui, « dans son essence », découle d'une convention collective doit être tranché par un arbitre nommé en conformité avec la convention collective, rien n'empêche les demandeurs qui invoquent une cause d'action en dehors du cadre d'une convention collective d'avoir accès aux tribunaux. Si, comme le prétendent les intimés, les représentants de la ville ont conclu une entente de pré-emploi avec eux, un litige portant sur cette entente ne peut, dans son essence, découler de l'interprétation, de l'application ou de l'administration de la convention collective conclue entre le SFCP et la ville. Une cour de justice a donc compétence pour connaître de la cause d'action invoquée par les intimés.

Quant à la procédure suivie en l'espèce, la Cour d'appel a statué à bon droit que la question de compétence ne pouvait pas être tranchée par voie de motion préliminaire. Le désaccord entre les parties était essentiellement factuel et non pas juridique. Pour réfuter la prétention qu'il existait un contrat de pré-emploi, la ville a déposé un affidavit tendant à établir qu'il n'existait pas de tel contrat. Par contre, elle a confirmé du même coup l'existence d'un important désaccord sur les faits. Bien que la pratique en Ontario permette à la cour qui entend les motions de recevoir une preuve limitée sur la question de la compétence, il ne convenait pas que la ville tente de transformer une contestation de la compétence en vertu de l'al. 21.01(3)a en un mini-procès sur une question de fait cruciale litigieuse. La ville ne pouvait se soustraire aux exigences d'une motion en jugement sommaire (règle 20) en formulant sa demande comme une contestation de la compétence sous le régime de l'al. 21.01(3)a). Si la ville était d'avis que l'acte de procédure alléguant l'existence d'un contrat de pré-emploi était frivole et qu'il ne soulevait pas

Credibility is very much an issue. The decision of the Court of Appeal was therefore correct.

Cases Cited

Distinguished: *St. Anne Nackawic Pulp & Paper Co. v. Canadian Paper Workers Union, Local 219*, [1986] 1 S.C.R. 704; *Weber v. Ontario Hydro*, [1995] 2 S.C.R. 929; *Regina Police Assn. Inc. v. Regina (City) Board of Police Commissioners*, [2000] 1 S.C.R. 360, 2000 SCC 14; **referred to:** *Wainwright v. Vancouver Shipyards Co.* (1987), 38 D.L.R. (4th) 760; *Johnston v. Dresser Industries Canada Ltd.* (1990), 75 O.R. (2d) 609; *Jadwani v. Canada (Attorney General)* (2001), 52 O.R. (3d) 660; *Giorno v. Pappas* (1999), 170 D.L.R. (4th) 160; *Bhaduria v. Toronto Board of Education* (1999), 173 D.L.R. (4th) 382; *Bhairo v. Westfair Foods Ltd.*, [1997] M.J. No. 219 (QL); *Allen v. Alberta* (2001), 286 A.R. 132; *Young Estate v. TransAlta Utilities Corp.* (1997), 209 A.R. 89; *Roberts v. Browning Ferris Industries Ltd.* (1998), 170 Nfld. & P.E.I.R. 228; *Dawson v. Rexcraft Storage and Warehouse Inc.* (1998), 164 D.L.R. (4th) 257; *Donoghue v. Stevenson*, [1932] A.C. 562; *Adler v. Dickson*, [1954] 1 W.L.R. 1482; *Leufkens v. Alba Tours International Inc.* (2001), 53 O.R. (3d) 112; *S. (J.R.) v. Glendinning* (2000), 191 D.L.R. (4th) 750; *Transamerica Life Insurance Co. of Canada v. Canada Life Assurance Co.* (1996), 28 O.R. (3d) 423; *1061590 Ontario Ltd. v. Ontario Jockey Club* (1995), 21 O.R. (3d) 547; *Aguonie v. Galion Solid Waste Material Inc.* (1998), 156 D.L.R. (4th) 222; *Irving Ungerman Ltd. v. Galanis* (1991), 4 O.R. (3d) 545; *Hunt v. Carey Canada Inc.*, [1990] 2 S.C.R. 959.

Statutes and Regulations Cited

Labour Relations Act, R.S.O. 1990, c. L.2, s. 45(1) [now 1995, c. 1, Sched. A, s. 48(1)].
Police Act, R.S.O. 1980, c. 381, s. 8(5).
Rules of Civil Procedure, R.R.O. 1990, Reg. 194, rr. 20.01, 21.01, 21.02.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (2001), 197 D.L.R. (4th) 543, 139 O.A.C. 372, [2001] O.J. No. 101 (QL), setting aside a decision of the Superior Court of Justice. Appeal dismissed.

Eugene Meehan, Q.C., and *Stuart Huxley*, for the appellant.

de véritable question à débattre, elle aurait dû demander un jugement sommaire en vertu de la règle 20.01. Or, il ne s'agissait pas d'une question de compétence portant sur des faits non contestés ou facilement vérifiables. La crédibilité est une importante question en litige. La décision de la Cour d'appel était donc correcte.

Jurisprudence

Distinction d'avec les arrêts : *St. Anne Nackawic Pulp & Paper Co. c. Syndicat canadien des travailleurs du papier, section locale 219*, [1986] 1 R.C.S. 704; *Weber c. Ontario Hydro*, [1995] 2 R.C.S. 929; *Regina Police Assn. Inc. c. Regina (Ville) Board of Police Commissioners*, [2000] 1 R.C.S. 360, 2000 CSC 14; **arrêts mentionnés :** *Wainwright c. Vancouver Shipyards Co.* (1987), 38 D.L.R. (4th) 760; *Johnston c. Dresser Industries Canada Ltd.* (1990), 75 O.R. (2d) 609; *Jadwani c. Canada (Attorney General)* (2001), 52 O.R. (3d) 660; *Giorno c. Pappas* (1999), 170 D.L.R. (4th) 160; *Bhaduria c. Toronto Board of Education* (1999), 173 D.L.R. (4th) 382; *Bhairo c. Westfair Foods Ltd.*, [1997] M.J. No. 219 (QL); *Allen c. Alberta* (2001), 286 A.R. 132; *Young Estate c. TransAlta Utilities Corp.* (1997), 209 A.R. 89; *Roberts c. Browning Ferris Industries Ltd.* (1998), 170 Nfld. & P.E.I.R. 228; *Dawson c. Rexcraft Storage and Warehouse Inc.* (1998), 164 D.L.R. (4th) 257; *Donoghue c. Stevenson*, [1932] A.C. 562; *Adler c. Dickson*, [1954] 1 W.L.R. 1482; *Leufkens c. Alba Tours International Inc.* (2001), 53 O.R. (3d) 112; *S. (J.R.) c. Glendinning* (2000), 191 D.L.R. (4th) 750; *Transamerica Life Insurance Co. of Canada c. Canada Life Assurance Co.* (1996), 28 O.R. (3d) 423; *1061590 Ontario Ltd. c. Ontario Jockey Club* (1995), 21 O.R. (3d) 547; *Aguonie c. Galion Solid Waste Material Inc.* (1998), 156 D.L.R. (4th) 222; *Irving Ungerman Ltd. c. Galanis* (1991), 4 O.R. (3d) 545; *Hunt c. Carey Canada Inc.*, [1990] 2 R.C.S. 959.

Lois et règlements cités

Loi sur les relations de travail, L.R.O. 1990, ch. L.2, art. 45(1) [maintenant 1995, ch. 1, ann. A, art. 48(1)].
Police Act, R.S.O. 1980, ch. 381, art. 8(5).
Règles de procédure civile, R.R.O. 1990, Règl. 194, règles 20.01, 21.01, 21.02.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (2001), 197 D.L.R. (4th) 543, 139 O.A.C. 372, [2001] O.J. No. 101 (QL), qui a infirmé une décision de la Cour supérieure de justice. Pourvoi rejeté.

Eugene Meehan, c.r., et *Stuart Huxley*, pour l'appelante.

Emilio S. Binavince and Helen Lanctôt, for the respondents.

The judgment of the Court was delivered by

1 BINNIE J. — It is well established that a dispute between an employer and an employee that arises in its essential character from the interpretation, application, administration or violation of a collective agreement is to be determined not in the courts but according to the arbitration provisions of the collective agreement.

2 The problem in this case is that the motions judge, summarily dismissing the respondent employees' action on a preliminary motion, placed too much emphasis on the collective bargaining environment and insufficient weight on the essential character of the dispute.

3 It is true that the respondents' complaint about reduced wages and benefits was asserted against their employer, the City of Ottawa, at a time when the respondents were covered by a collective agreement between the appellant and the Canadian Union of Public Employees, Local 503 ("CUPE").

4 The essential character of the dispute, however, is a claim under an alleged pre-employment contract. The respondents' entitlement, if any, did not arise out of the interpretation, application, administration or violation of the CUPE agreement. On the contrary, the respondents' complaint is precisely that they were paid according to the CUPE contract rather than under the more advantageous terms of the alleged pre-employment contract.

5 Whether or not there actually was a pre-employment contract is a hotly disputed fact that is not amenable to resolution on a preliminary motion. I think the Court of Appeal was correct to set aside the judgment of the motions court and to allow the action to proceed. The appeal from that court should be dismissed.

Emilio S. Binavince et Helen Lanctôt, pour les intimés.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE BINNIE — Il est bien établi qu'un litige entre un employeur et un employé qui, dans son essence, découle de l'interprétation, de l'application, de l'administration ou de l'inexécution d'une convention collective ne doit pas être tranché par les tribunaux, mais plutôt par un arbitre conformément aux clauses d'arbitrage stipulées dans la convention collective.

Le problème en l'espèce est que le juge des motions, en rejetant de façon sommaire l'action des employés intimés sur présentation d'une motion préliminaire, a accordé trop d'importance au contexte de négociation collective et pas assez d'importance à l'essence du litige.

Il est vrai qu'au moment où les intimés ont déposé une plainte contre leur employeur, la ville d'Ottawa, pour contester la réduction de leur salaire et de leurs avantages sociaux, ils étaient assujettis à une convention collective conclue entre l'appelante et la section locale 503 du Syndicat canadien de la fonction publique (« SCFP »).

Toutefois, l'essence du litige consiste en une revendication fondée sur un présumé contrat de pré-emploi. Le droit des intimés, s'il existe, ne découle pas de l'interprétation, de l'application, de l'administration ou de l'inexécution de la convention du SCFP. Au contraire, les intimés se plaignent précisément d'avoir été rémunérés à tort en application du contrat du SCFP plutôt que du présumé contrat de pré-emploi, qui comportait des conditions plus avantageuses.

La question de savoir s'il existait vraiment un contrat de pré-emploi est un fait que les parties ont vivement contesté et qui ne peut être établi par voie de motion préliminaire. Je crois que la Cour d'appel a eu raison d'annuler le jugement de la cour des motions et de permettre que l'action suive son cours. Je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

Facts

Prior to 1983, the respondents were Animal Control Officers employed by the Ottawa Police Force. They were members of a union, the Ottawa Police Association, and their terms of employment were governed by a collective agreement. In that year, 1983, discussions took place between the Police Force and the City of Ottawa about transferring the Animal Control Division, and thus the respondents, from the Ottawa Police to the Physical Environment Department of the City of Ottawa. The underlying concern appeared to be that animal control should be dealt with by municipal employees rather than members of the Police Force.

The transfer of the employees to the City of Ottawa was approved in principle by Ottawa City Council on September 7, 1983, but did not in fact occur until more than a year and a half later, on May 1, 1985.

The respondents allege that in September 1983, while they were still employees of the Police Force, they had a meeting with representatives of the City of Ottawa, the Police Force and union officials representing both the Ottawa Police Association (the employees' then union) and CUPE (their future union). The respondents allege that in the course of this meeting the City of Ottawa agreed that, to secure the respondents' agreement to the proposed transfer, the respondents would continue to enjoy the same terms and conditions as employees of the City of Ottawa as they had previously enjoyed as civilian employees of the Police Force. Paragraph 11 of the statement of claim reads as follows:

In the course of the [September 1983] meeting, the Defendant [City of Ottawa], in an attempt to induce the Plaintiffs to agree to the transfer, expressly assured and represented to the Plaintiffs that the level of the terms and conditions that each of the Plaintiffs enjoyed with the Ottawa Police Force shall be retained, and that the Plaintiffs shall not be in a "worse position" as a result of their transfer to the Department of the Physical Environment. The Plaintiffs relied, and the Defendant was aware of the Plaintiffs' reliance, on the agreement. . . .

Les faits

Avant 1983, les intimés travaillaient comme agents de contrôle des animaux au Service de la police d'Ottawa. Ils étaient membres d'un syndicat, l'Association des policiers d'Ottawa, et leurs conditions d'emploi étaient régies par une convention collective. En 1983, des discussions ont eu lieu entre le Service de la police et la ville d'Ottawa concernant le transfert de la Division du contrôle des animaux, et donc des intimés, du Service de la police d'Ottawa au Service de l'environnement physique de la ville d'Ottawa. Ce transfert semblait être fondé sur l'opinion que le contrôle des animaux domestiques devait relever des employés municipaux plutôt que des membres du Service de police.

Le transfert des employés à la ville d'Ottawa a été approuvé en principe par le Conseil municipal d'Ottawa le 7 septembre 1983, mais il ne s'est en fait produit que plus d'une année et demie plus tard, c'est-à-dire le 1^{er} mai 1985.

Les intimés prétendent qu'en septembre 1983, alors qu'ils étaient encore employés du Service de la police, ils ont assisté à une rencontre avec des représentants de la ville d'Ottawa, des représentants du Service de la police et des représentants syndicaux de l'Association des policiers d'Ottawa (le syndicat auquel ils appartenaient alors) et du SCFP (leur futur syndicat). Les intimés prétendent que, lors de cette rencontre, la ville d'Ottawa a convenu, pour obtenir leur assentiment au transfert projeté, qu'ils bénéficieraient des mêmes conditions comme employés de la ville d'Ottawa que celles dont ils avaient bénéficié dans le passé comme employés civils du Service de la police. Le paragraphe 11 de la déclaration se lit comme suit :

[TRADUCTION] Lors de la rencontre [de septembre 1983], la défenderesse [la ville d'Ottawa], afin d'obtenir l'assentiment des demandeurs au transfert, a garanti et déclaré expressément aux demandeurs que les conditions dont chacun bénéficiait au Service de police de la ville d'Ottawa seraient maintenues au même niveau et que les demandeurs ne se retrouveraient pas dans une « situation moins avantageuse » à la suite de leur transfert au Service de l'environnement physique. Les demandeurs ont agi sur la foi de cette entente et la défenderesse le savait. . . .

6

7

8

9 The City agrees that such a meeting took place but denies that any such agreement was made. Further, the appellant says that, on at least three occasions after September 1983 but before the transfer, the respondents were told that, once their transfer was finalized, their terms and conditions of employment would be the same as other municipal employees, similarly classified, under the collective agreement between the City of Ottawa and CUPE. Issue was thus joined.

10 I note parenthetically that the appellant has not taken the position that any pre-employment agreement somehow became unenforceable as a matter of law once the employees entered the CUPE bargaining unit on May 1, 1985. Its position, purely and simply, is that no such pre-employment contract was made.

The Essential Character of the Claim

11 On May 5, 1985, four days after the respondents' transfer to the CUPE bargaining unit, they were told by the appellant that the Animal Control Officers would be required to work a 40-hour week just like other municipal employees. This change was effective July 5, 1985. Previously, as employees of the Police Force, they were required to work only 35 hours a week.

12 The respondents plead that they worked the additional five hours a week "under protest". Three years later, on July 18, 1988, they filed a grievance under the CUPE agreement. A settlement was agreed to on November 18, 1988, but the settlement did not deal with the period prior to the date of settlement.

13 Apart from the lengthened work week, the respondents claim loss of benefits including accumulated sick days, their benefits under the "Age 60 Retirement Pension Plan" in effect with the Police Force, and that their salaries were "red-circled", effectively freezing their income.

14 The respondents also claim compensation for lost benefits, together with "damage to the plaintiffs'

La ville confirme que cette rencontre a eu lieu, mais nie qu'une telle entente a été conclue. De plus, l'appelante affirme qu'à au moins trois occasions, après septembre 1983 mais avant le transfert, elle a fait savoir aux intimés que sitôt leur transfert complété, leurs conditions d'emploi seraient les mêmes que celles des autres employés municipaux appartenant à la même catégorie, soient les conditions prévues par la convention collective conclue entre la ville d'Ottawa et le SCFP. La contestation était ainsi liée.

Je souligne en passant que l'appelante n'a pas fait valoir qu'une entente de pré-emploi serait devenue inexécutoire en droit lorsque les employés ont commencé à faire partie de l'unité de négociation du SCFP le 1^{er} mai 1985. Elle prétend, purement et simplement, qu'aucun contrat de pré-emploi n'a été conclu.

L'essence de la demande

Le 5 mai 1985, quatre jours après le transfert des intimés à l'unité de négociation du SCFP, l'appelante les a informés que les agents de contrôle des animaux devraient travailler 40 heures par semaine à l'instar des autres employés municipaux. Ce changement est entré en vigueur le 5 juillet 1985. Auparavant, comme employés du Service de la police, les intimés ne devaient travailler que 35 heures par semaine.

Les intimés plaident qu'ils ont travaillé cinq heures de plus par semaine [TRADUCTION] « sous réserve de leurs droits ». Trois ans plus tard, le 18 juillet 1988, ils ont déposé un grief en vertu de la convention du SCFP. Un règlement a été conclu le 18 novembre 1988, mais il ne prévoyait rien quant à la période déjà écoulée.

Outre le prolongement de la semaine de travail, les intimés allèguent qu'ils ont perdu des avantages, notamment au titre des congés de maladie accumulés et du [TRADUCTION] « régime de pension de retraite à 60 ans » en vigueur au Service de la police, et que leurs salaires ont été [TRADUCTION] « bloqués », de sorte que leur revenu ne pouvait augmenter.

Les intimés demandent réparation pour les avantages perdus et pour le [TRADUCTION] « préjudice

professional status and reputation”, and damages for “substantial stress and anxiety” as a result of their treatment by the City.

All of these claims are rooted in the alleged pre-employment contract.

The Proceedings

On April 6, 1990, the respondents commenced the present action claiming damages in excess of a million dollars. The statement of claim supplemented their contractual claims with related allegations of fraudulent or negligent misrepresentation, and unjust enrichment.

The appellant City denied the existence of any pre-employment contract, affirmed that from and after May 1, 1985, the respondents were covered by the CUPE collective agreement, and indeed counter-claimed for what the appellant alleged was an overpayment of wages to some of the respondents in 1987 and 1988.

After the exchange of pleadings, not much was done by the respondents until they were jolted into action on July 29, 1998, by an order of the Ontario Court (General Division) dismissing their action as abandoned. The respondents say this order was the result of a misunderstanding. In any event, the respondents having survived this mishap, the City then moved to have the action dismissed on the basis that the court had no jurisdiction over a “labour relations” subject matter. As stated, the motions judge gave effect to this objection and dismissed the action.

The Court of Appeal for Ontario reversed that dismissal on the basis that “it would be open to a trial judge to find that the plaintiffs had a pre-employment agreement with the respondent. If so, their claims do not arise out of the collective agreement with the Police Association” ((2001), 197 D.L.R. (4th) 543, at para. 9). However, the court added, it would be open to the City to argue at

causé à leur statut professionnel et à leur réputation », ainsi que des dommages-intérêts pour « anxiété et stress considérables », découlant du traitement que leur a fait subir la ville.

Toutes ces demandes s’appuient sur le présumé contrat de pré-emploi.

Les procédures

Le 6 avril 1990, les intimés ont intenté la présente action, dans laquelle ils réclamaient des dommages-intérêts de plus de un million de dollars. Dans leur déclaration, ils ont ajouté à leurs réclamations contractuelles des allégations connexes de déclaration frauduleuse ou inexacte et d’enrichissement sans cause.

La ville appelante a nié l’existence de quelque contrat de pré-emploi que ce soit et elle a affirmé que, depuis le 1^{er} mai 1985, les intimés étaient assujettis à la convention collective du SCFP, puis elle a formé une demande reconventionnelle pour recouvrer la part qu’elle prétend excédentaire du salaire versé à certains intimés en 1987 et 1988.

Après l’échange des actes de procédure, les intimés n’ont pratiquement rien fait pour faire progresser l’instance jusqu’au 29 juillet 1998, date à laquelle la Cour de l’Ontario (Division générale) les a fait sortir de leur torpeur en prononçant une ordonnance rejetant leur action pour cause d’abandon. Les intimés affirment que cette ordonnance découle d’un malentendu. Quoi qu’il en soit, les intimés ayant surmonté cette difficulté, la ville a demandé le rejet de l’action en soutenant que la cour n’avait pas compétence pour connaître des questions de « relations de travail ». Comme je l’ai mentionné, le juge des motions a retenu cette objection et rejeté l’action.

La Cour d’appel de l’Ontario a infirmé cette décision de rejeter l’action parce qu’ [TRADUCTION] « un juge de première instance pourrait conclure que les demandeurs ont conclu une entente de pré-emploi avec l’intimée. Le cas échéant, leurs revendications ne découleraient pas de la convention collective signée avec l’Association des policiers » ((2001), 197 D.L.R. (4th) 543, par. 9). Toutefois la

15

16

17

18

19

trial, in light of the evidence, that “the court has no jurisdiction once the true nature of the alleged [pre-employment] agreement is established” (para. 9).

Relevant Legislative Provisions

20

Labour Relations Act, R.S.O. 1990, c. L.2

45. — (1) Every collective agreement shall provide for the final and binding settlement by arbitration, without stoppage of work, of all differences between the parties arising from the interpretation, application, administration or alleged violation of the agreement, including any question as to whether a matter is arbitrable.

Rules of Civil Procedure, R.R.O. 1990, Reg. 194

RULE 20 SUMMARY JUDGMENT

WHERE AVAILABLE

To Plaintiff

20.01 (1) A plaintiff may, after the defendant has delivered a statement of defence or served a notice of motion, move with supporting affidavit material or other evidence for summary judgment on all or part of the claim in the statement of claim.

(2) The plaintiff may move, without notice, for leave to serve a notice of motion for summary judgment together with the statement of claim, and leave may be given where special urgency is shown, subject to such directions as are just.

To Defendant

(3) A defendant may, after delivering a statement of defence, move with supporting affidavit material or other evidence for summary judgment dismissing all or part of the claim in the statement of claim.

RULE 21 DETERMINATION OF AN ISSUE BEFORE TRIAL

WHERE AVAILABLE

To Any Party on a Question of Law

21.01 (1) A party may move before a judge,

cour a ajouté que, compte tenu de la preuve, la ville pourrait prétendre au procès que [TRADUCTION] « la cour n’a pas compétence, une fois établie la véritable nature de l’entente de [pré-emploi] alléguée » (par. 9).

Les dispositions législatives pertinentes

Loi sur les relations de travail, L.R.O. 1990, ch. L.2

45. (1) Chaque convention collective contient une disposition sur le règlement, par voie de décision arbitrale définitive et sans interruption du travail, de tous les différends entre les parties que soulèvent l’interprétation, l’application, l’administration ou une prétendue inexécution de la convention collective, y compris la question de savoir s’il y a matière à arbitrage.

Règles de procédure civile, R.R.O. 1990, Règl. 194

RÈGLE 20 JUGEMENT SOMMAIRE

APPLICABILITÉ

Au demandeur

20.01 (1) Le demandeur peut, après que le défendeur a remis une défense ou signifié un avis de motion, demander, par voie de motion, appuyée d’un affidavit ou d’autres éléments de preuve, un jugement sommaire sur la totalité ou une partie de la demande formulée dans la déclaration.

(2) Le demandeur peut demander, par voie de motion présentée sans préavis, l’autorisation de signifier avec la déclaration un avis de motion en vue d’obtenir un jugement sommaire. L’autorisation peut être accordée en cas d’urgence extraordinaire, sous réserve de directives justes.

Au défendeur

(3) Le défendeur peut, après avoir remis une défense, demander, par voie de motion appuyée d’un affidavit ou d’autres éléments de preuve, un jugement sommaire rejetant en totalité ou en partie la demande formulée dans la déclaration.

RÈGLE 21 DÉCISION D’UNE QUESTION AVANT L’INSTRUCTION

APPLICABILITÉ

À toutes les parties sur une question de droit

21.01 (1) Une partie peut demander à un juge, par voie de motion,

(a) for the determination, before trial, of a question of law raised by a pleading in an action where the determination of the question may dispose of all or part of the action, substantially shorten the trial or result in a substantial saving of costs; or

(b) to strike out a pleading on the ground that it discloses no reasonable cause of action or defence,

and the judge may make an order or grant judgment accordingly.

(2) No evidence is admissible on a motion,

(a) under clause (1)(a), except with leave of a judge or on consent of the parties;

(b) under clause (1)(b).

To Defendant

(3) A defendant may move before a judge to have an action stayed or dismissed on the ground that,

Jurisdiction

(a) the court has no jurisdiction over the subject matter of the action;

Capacity

(b) the plaintiff is without legal capacity to commence or continue the action or the defendant does not have the legal capacity to be sued;

Another Proceeding Pending

(c) another proceeding is pending in Ontario or another jurisdiction between the same parties in respect of the same subject matter; or

Action Frivolous, Vexatious or Abuse of Process

(d) the action is frivolous or vexatious or is otherwise an abuse of the process of the court,

and the judge may make an order or grant judgment accordingly.

MOTION TO BE MADE PROMPTLY

21.02 A motion under rule 21.01 shall be made promptly and a failure to do so may be taken into account by the court in awarding costs.

a) soit, qu'une question de droit soulevée par un acte de procédure dans une action soit décidée avant l'instruction, si la décision de la question est susceptible de régler la totalité ou une partie de l'action, d'abrèger considérablement l'instruction ou de réduire considérablement les dépens;

b) soit, qu'un acte de procédure soit radié parce qu'il ne révèle aucune cause d'action ou de défense fondée,

Le juge peut rendre une ordonnance ou un jugement en conséquence.

(2) Aucune preuve n'est admissible à l'appui d'une motion,

a) présentée en application de l'alinéa (1)a), sans l'autorisation d'un juge ou le consentement des parties;

b) présentée en application de l'alinéa (1)b).

Au défendeur

(3) Le défendeur peut demander à un juge, par voie de motion, de surseoir à l'action ou de la rejeter pour l'un des moyens suivants :

Compétence

a) le tribunal n'a pas compétence pour connaître de l'objet de l'action;

Capacité

b) le demandeur n'a pas la capacité juridique d'introduire ou de continuer l'action, ou le défendeur n'a pas la capacité juridique d'être poursuivi;

Autre instance en cours

c) une autre instance est en cours en Ontario ou dans un autre lieu entre les mêmes parties et à l'égard du même objet;

Action frivole ou vexatoire ou procédure abusive

d) l'action est frivole ou vexatoire ou constitue par ailleurs un recours abusif au tribunal.

Le juge peut rendre une ordonnance ou un jugement en conséquence.

OBLIGATION DE DILIGENCE

21.02 La motion prévue à la règle 21.01 est présentée avec diligence. Le tribunal peut tenir compte du manque de diligence dans l'adjudication des dépens.

Analysis

21 This appeal raises two issues: firstly, the jurisdiction of the court to deal with the cause of action asserted by the respondents; and secondly, whether the jurisdictional issue could properly be dealt with in the circumstances of this case by way of a preliminary motion. Both issues can be resolved briefly.

A. *Is the Cause of Action Asserted by the Respondents Within the Jurisdiction of the Courts or a Labour Arbitrator?*

22 The principle that disputes arising under a collective agreement should be resolved by labour arbitrators, not courts, is based on legislative intent. In *St. Anne Nackawic Pulp & Paper Co. v. Canadian Paper Workers Union, Local 219*, [1986] 1 S.C.R. 704, Estey J. laid down the general principle at pp. 718-19:

The more modern approach is to consider that labour relations legislation provides a code governing all aspects of labour relations, and that it would offend the legislative scheme to permit the parties to a collective agreement, or the employees on whose behalf it was negotiated, to have recourse to the ordinary courts which are in the circumstances a duplicative forum to which the legislature has not assigned these tasks.

23 Subsequent cases have confirmed that if the dispute between the parties in its “essential character” arises from the interpretation, application, administration or violation of the collective agreement, it is to be determined by an arbitrator appointed in accordance with the collective agreement, and not by the courts. See *Weber v. Ontario Hydro*, [1995] 2 S.C.R. 929, at paras. 41 and 52, and *Regina Police Assn. Inc. v. Regina (City) Board of Police Commissioners*, [2000] 1 S.C.R. 360, 2000 SCC 14, at paras. 23 and 25.

24 None of these cases purported to deny access to the courts by plaintiffs who allege a cause of action outside the collective agreement. The appellant complains that the decision in the courts below undermines “the sanctity of agreed arbitration clauses in collective agreements” and permits

Analyse

L’appel soulève deux questions : Premièrement, la cour a-t-elle compétence pour connaître de la cause d’action invoquée par les intimés? Deuxièmement, la question de compétence peut-elle être tranchée à bon droit par voie de motion préliminaire, eu égard aux circonstances de l’espèce? Ces deux questions peuvent être réglées rapidement.

A. *La cause d’action invoquée par les intimés relève-t-elle de la compétence des cours de justice ou d’un arbitre en droit du travail?*

Le principe selon lequel les litiges découlant d’une convention collective doivent être réglés par des arbitres en droit du travail, et non par les cours de justice, s’appuie sur l’intention du législateur. Dans *St. Anne Nackawic Pulp & Paper Co. c. Syndicat canadien des travailleurs du papier, section locale 219*, [1986] 1 R.C.S. 704, le juge Estey a établi le principe général aux p. 718-719 :

L’attitude plus moderne consiste à considérer que les lois en matière de relations de travail prévoient un code régissant tous les aspects des relations de travail et que l’on porterait atteinte à l’économie de la loi en permettant aux parties à une convention collective ou aux employés pour le compte desquels elle a été négociée, d’avoir recours aux tribunaux ordinaires qui sont dans les circonstances une juridiction faisant double emploi à laquelle la législation n’a pas attribué ces tâches.

Des causes ultérieures ont confirmé que, si l’« essence » du litige entre les parties découle de l’interprétation, de l’application, de l’administration ou de l’inexécution d’une convention collective, il doit être tranché par un arbitre nommé en conformité avec la convention collective et non pas par les tribunaux. Voir *Weber c. Ontario Hydro*, [1995] 2 R.C.S. 929, par. 41 et 52, et *Regina Police Assn. Inc. c. Regina (Ville) Board of Police Commissioners*, [2000] 1 R.C.S. 360, 2000 CSC 14, par. 23 et 25.

Aucun de ces arrêts n’entendait empêcher les demandeurs qui invoquent une cause d’action en dehors du cadre d’une convention collective d’avoir accès aux tribunaux. L’appelante se plaint que la décision des cours d’instance inférieure porte atteinte [TRADUCTION] « à l’intégrité des clauses

unionized employees to “get out of collective agreements and litigate labour relations issues, instead of going through regular grievance arbitration process”, and says the issue here is “whether the approximately 4 million unionized workers in Canada should each, individually, be given the opportunity to forum shop” (appellant’s factum, at para. 1). In my view, with respect, this case raises no such issues. In *Wainwright v. Vancouver Shipyards Co.* (1987), 38 D.L.R. (4th) 760 (B.C.C.A.), it was held that the courts have jurisdiction over contracts predating the collective agreement. See also *Johnston v. Dresser Industries Canada Ltd.* (1990), 75 O.R. (2d) 609 (C.A.). Both of these cases were cited with approval by this Court in *Weber, supra*, at para. 52. Such disputes are foreign to the collective agreement and are not embraced by the legislative intent favouring arbitration.

If, as alleged, the appellant’s officials agreed to a pre-employment agreement with the respondents in September 1983, it seems apparent that a dispute over such an agreement, in its essential character, could not arise from the collective agreement between CUPE and the City. For one thing, the respondents were not employees of the City in September 1983. For another thing, the respondents were not at that time in the bargaining unit or members of CUPE, Local 503. They were employed by the Ottawa Police Force, which is an entity separate and distinct from the Corporation of the City of Ottawa. (Under s. 8(5) of the *Police Act*, R.S.O. 1980, c. 381, the Board of Commissioners of Police “may contract and may sue and be sued in its own name”.) In September 1983, and until May 1985, the respondents were covered by a collective agreement between the Board of Commissioners of Police and the Ottawa Police Association. It follows that I cannot agree with the proposition at para. 101 of the appellant’s factum that:

The danger of the Court of Appeal decision below is that it opens the flood gates not only to a tidal wave

d’arbitrage stipulées dans les conventions collectives » et permet aux employés syndiqués de « sortir des conventions collectives et de porter les questions de relations de travail devant les tribunaux au lieu d’avoir recours au processus régulier d’arbitrage des griefs » et elle affirme que la question en litige en l’espèce est de savoir si « les quelque 4 millions de travailleurs canadiens syndiqués devraient, individuellement, avoir la possibilité de choisir l’instance décisionnelle qu’ils préfèrent » (mémoire de l’appelante, par. 1). À mon humble avis, la présente affaire ne soulève pas de telles questions. Dans *Wainwright c. Vancouver Shipyards Co.* (1987), 38 D.L.R. (4th) 760 (C.A.C.-B.), il a été décidé que les tribunaux ont compétence en matière de contrats antérieurs à la convention collective. Voir également *Johnston c. Dresser Industries Canada Ltd.* (1990), 75 O.R. (2d) 609 (C.A.). Ces deux causes ont été mentionnées avec approbation par notre Cour dans *Weber*, précité, par. 52. Ce genre de litige est étranger à la convention collective et n’est pas visé par l’intention du législateur de privilégier l’arbitrage.

Si, comme le prétendent les intimés, les représentants de l’appelante ont conclu une entente de pré-emploi avec eux en septembre 1983, il semble évident qu’un litige portant sur une telle entente, dans son essence, ne pouvait pas découler de la convention collective conclue entre le SCFP et la ville. D’une part, les intimés n’étaient pas des employés de la ville en septembre 1983. D’autre part, les intimés ne faisaient pas partie à cette époque de l’unité de négociation et n’étaient pas membres de la section locale 503 du SCFP. Ils étaient des employés du Service de la police d’Ottawa, qui est une entité distincte de la ville d’Ottawa. (En vertu du par. 8(5) de la *Police Act*, R.S.O. 1980, ch. 381, la Commission de police « peut conclure des contrats et ester en justice sous son propre nom ».) En septembre 1983, et jusqu’en mai 1985, les intimés étaient assujettis à une convention collective conclue entre la Commission de police et l’Association des policiers d’Ottawa. Je ne puis donc pas être d’accord avec l’appelante sur l’argument suivant qu’elle présente au par. 101 de son mémoire :

[TRADUCTION] Le danger que comporte l’arrêt de la Cour d’appel en l’espèce tient à ce qu’il ouvre la voie

of grievance and labour disputes in the courts but to the potential dismantling of the entire collective bargaining process and grievance arbitration system in Canada.

non seulement à une avalanche de griefs et de conflits de travail portés devant les tribunaux, mais aussi au démantèlement du processus de négociation collective dans son ensemble et du système d'arbitrage des griefs au Canada.

26 If a pre-employment agreement was made in September 1983, as alleged, a claim for its enforcement cannot be said to arise from the interpretation, application, administration or violation of the CUPE collective agreement.

Si une entente de pré-emploi a été conclue en septembre 1983, comme le prétendent les intimés, on ne peut pas dire qu'une demande visant à la faire appliquer découle de l'interprétation, de l'application, de l'administration ou de l'inexécution de la convention collective du SCFP.

B. *The Appropriateness of the Preliminary Motion*

B. *La régularité de la motion préliminaire*

27 The appellant complains that it is being put to the trouble and expense of a law suit merely on the bare allegation of a pre-employment contract. This is true, but of course the courts are open to any litigant who “merely” alleges a cause of action. Procedures exist under the rules of practice to obtain particulars or to bring frivolous or unsupportable claims to an early resolution. The losing litigant may, depending on the view taken of the matter by the motions judge, find itself burdened with costs.

L'appelante se plaint d'avoir à subir les frais et les inconvénients liés à une procédure judiciaire par suite d'une simple allégation portant qu'il existait un contrat de pré-emploi. C'est un fait, mais toute partie qui invoque « simplement » une cause d'action peut évidemment s'adresser aux tribunaux. Les règles de pratique établissent des mécanismes qui permettent d'obtenir des précisions ou de régler rapidement les actions frivoles ou insoutenables. La partie perdante peut, selon la façon dont le juge responsable des motions voit l'affaire, être condamnée à de lourds dépens.

28 In an effort to hasten the end of this lawsuit, counsel for the appellant (who was not counsel on this appeal) belatedly moved on April 25, 1999, about 10 years after the action was begun, to have the respondents' statement of claim struck out for want of jurisdiction under clause 21.01(3)(a) on the basis that “the court has no jurisdiction over the subject matter of the action”. I note, in passing, that rule 21.02 requires that such a motion “shall be made promptly”.

Afin de mettre fin le plus tôt possible à la présente poursuite, l'avocat de l'appelante (qui ne la représente pas dans le présent appel) a demandé tardivement le 25 avril 1999, environ 10 ans après le début de l'action, la radiation de la déclaration des intimés pour défaut de compétence en vertu de l'al. 21.01(3)a), au motif que « le tribunal n'a pas compétence pour connaître de l'objet de l'action ». Je souligne en passant que la règle 21.02 prévoit qu'une telle motion doit être « présentée avec diligence ».

29 Clause 21.01(3)(a), and its equivalent permitting a jurisdictional challenge in other provinces, has been widely utilized in labour relations disputes. See, e.g., *Jadwani v. Canada (Attorney General)* (2001), 52 O.R. (3d) 660 (C.A.); *Giorno v. Pappas* (1999), 170 D.L.R. (4th) 160 (Ont. C.A.), at para. 16; *Bhaduria v. Toronto Board of Education* (1999), 173 D.L.R. (4th) 382 (Ont. C.A.), at para. 2; and *Bhairo v. Westfair Foods Ltd.*, [1997] M.J. No. 219 (QL) (C.A.). Although Alberta and Newfoundland

L'alinéa 21.01(3)a), et les dispositions équivalentes permettant de contester la compétence dans d'autres provinces, sont utilisées fréquemment dans le cadre des conflits de travail. Voir p. ex., *Jadwani c. Canada (Attorney General)* (2001), 52 O.R. (3d) 660 (C.A.); *Giorno c. Pappas* (1999), 170 D.L.R. (4th) 160 (C.A. Ont.), par. 16; *Bhaduria c. Toronto Board of Education* (1999), 173 D.L.R. (4th) 382 (C.A. Ont.), par. 2, et *Bhairo c. Westfair Foods Ltd.*, [1997] M.J. No. 219 (QL) (C.A.). Malgré que

lack a special rule on jurisdictional challenges, the courts in those provinces achieve the same result on a motion to strike: *Allen v. Alberta* (2001), 286 A.R. 132 (C.A.); *Young Estate v. TransAlta Utilities Corp.* (1997), 209 A.R. 89 (C.A.); and *Roberts v. Browning Ferris Industries Ltd.* (1998), 170 Nfld. & P.E.I.R. 228 (Nfld. C.A.).

In the present case, the principal difficulty confronting the appellant was not legal but factual. To meet the allegation of a pre-employment contract, the appellant felt it necessary to file the affidavit of Rosemarie Leclair, Commissioner of Corporate Services of the City of Ottawa. The affidavit, according to the appellant, showed that there was no such pre-employment contract. Yet it confirmed, at the same time, the existence of a serious factual dispute. That being the case, I do not think that the appellant could avoid the exigencies of a summary judgment motion (rule 20) by framing its attack as a jurisdictional challenge under clause 21.01(3)(a). As Borins J.A. pointed out in *Dawson v. Rexcraft Storage and Warehouse Inc.* (1998), 164 D.L.R. (4th) 257 (Ont. C.A.), a pleadings motion generally “offers no assistance in weeding out cases where a substantively adequate claim, or defence, has been pleaded, but cannot be proved” (para. 14).

The appellant’s dilemma is illustrated by the great “snail in the bottle” case of *Donoghue v. Stevenson*, [1932] A.C. 562 (H.L.), which, as every law student knows, laid the basis for the modern law of negligence. After the House of Lords had decided that a soft drinks manufacturer could indeed be tortiously liable for shock “and severe gastro-enteritis” suffered by a consumer who allegedly found a decomposed snail in her bottle of ginger beer, and therefore allowed the case to proceed to trial, it was held by the trial court that in fact there was no snail in the bottle after all. (See reference by Jenkins L.J. in *Adler v. Dickson*, [1954] 1 W.L.R. 1482 (C.A.), at p. 1483.) In *Donoghue, supra*, the defendant

l’Alberta et Terre-Neuve ne disposent pas d’une règle spéciale applicable à l’examen des questions de compétence, les tribunaux de ces provinces arrivent au même résultat sur présentation d’une motion en radiation : voir *Allen c. Alberta* (2001), 286 A.R. 132 (C.A.); *Young Estate c. TransAlta Utilities Corp.* (1997), 209 A.R. 89 (C.A.), et *Roberts c. Browning Ferris Industries Ltd.* (1998), 170 Nfld. & P.E.I.R. 228 (C.A.T.-N.).

En l’espèce, la principale difficulté que l’appelante devait surmonter n’était pas d’ordre juridique mais d’ordre factuel. Pour réfuter la prétention qu’il existait un contrat de pré-emploi, l’appelante a jugé nécessaire de déposer l’affidavit de Rosemarie Leclair, Commissaire des Services Intégrés de la ville d’Ottawa. Selon l’appelante, l’affidavit montrait qu’il n’existait pas de contrat de pré-emploi. Par contre, elle a confirmé du même coup l’existence d’un important désaccord sur les faits. Dans les circonstances, je ne crois pas que l’appelante pouvait se soustraire aux exigences d’une motion en jugement sommaire (règle 20) en formulant sa demande comme une contestation de la compétence du tribunal sous le régime de l’al. 21.01(3)a). Comme l’a souligné le juge Borins dans *Dawson c. Rexcraft Storage and Warehouse Inc.* (1998), 164 D.L.R. (4th) 257 (C.A. Ont.), habituellement, une motion en radiation d’un acte de procédure [TRADUCTION] « n’est d’aucun secours pour ce qui est d’éliminer les actions dans lesquelles une demande ou une défense suffisante quant au fond est invoquée, mais ne peut être établie par la preuve » (par. 14).

Le dilemme de l’appelante est illustré par la fameuse affaire de « l’escargot dans la bouteille », *Donoghue c. Stevenson*, [1932] A.C. 562 (H.L.), qui, comme tout étudiant en droit le sait, est à la base de notre droit moderne de la responsabilité délictuelle. Après que la Chambre des lords eut décidé qu’un fabricant de boissons gazeuses pouvait effectivement être tenu responsable en matière délictuelle du choc [TRADUCTION] « et de la grave gastro-entérite » dont avait souffert une consommatrice qui avait prétendument trouvé un escargot décomposé dans sa bouteille de bière de gingembre et qu’elle eut, par conséquent, permis que l’action soit instruite, le tribunal de première instance a conclu

30

31

brought a preliminary motion to test a proposition of law, the answer to which, in the words of Ontario clause 21.01(1)(a), “may dispose of all or part of the action”. The equivalent to what was tried here would have occurred if the soft drinks manufacturer, instead of arguing the legal point, had attempted to use the preliminary motion to establish that there was no snail in the bottle. Such a genuine issue of fact there, as here, had to be sent to trial.

qu’en fin de compte, il n’y avait pas d’escargot dans la bouteille. (Voir la remarque du juge Jenkins dans *Adler c. Dickson*, [1954] 1 W.L.R. 1482 (C.A.), p. 1483.) Dans *Donoghue*, précité, le défendeur avait déposé une requête préliminaire pour faire trancher une question de droit, dont la réponse, pour reprendre les termes de la règle 21.01(1)a de l’Ontario était « susceptible de régler la totalité ou une partie de l’action ». L’équivalent de ce qui s’est déroulé en l’espèce se serait produit si le fabricant de boissons gazeuses, au lieu de faire valoir un point de droit, avait tenté d’utiliser la motion préliminaire pour établir qu’il n’y avait pas d’escargot dans la bouteille. Une question aussi purement factuelle devait, comme en l’espèce, faire l’objet d’une instruction.

32

It is the practice in Ontario for the motions court to receive evidence pertinent to the jurisdictional issue, such as a copy of the collective agreement (see the cases cited in para. 29), or other affidavit evidence (*Leufkens v. Alba Tours International Inc.* (2001), 53 O.R. (3d) 112 (S.C.J.), and, on the issue of capacity, *S. (J.R.) v. Glendinning* (2000), 191 D.L.R. (4th) 750 (S.C.J. Ont.)), but it was not appropriate for the appellant to attempt to turn a jurisdictional challenge under clause 21.01(3)(a) into a mini-trial on a disputed, central question of fact. If the appellant was of the view that the pleading of a pre-employment contract was a sham and raised no genuine issue for trial, it ought to have moved for summary judgment pursuant to rule 20.01. In that case, while the onus would have been on the appellant as the moving party to establish the absence of a genuine issue for trial, each side would have been required to “put its best foot forward” (*Transamerica Life Insurance Co. of Canada v. Canada Life Assurance Co.* (1996), 28 O.R. (3d) 423 (Gen. Div.), at p. 434, *per* Sharpe J., as he then was), with respect to the existence or non-existence of the pre-employment contract, or, as Osborne J.A. put it in *1061590 Ontario Ltd. v. Ontario Jockey Club* (1995), 21 O.R. (3d) 547 (C.A.), at p. 557, “a respondent on a motion for summary judgment must lead trump or risk losing”. See also *Aguonie v. Galion Solid Waste Material Inc.* (1998), 156 D.L.R. (4th) 222 (Ont. C.A.), and *Dawson, supra*. Generally, if there is an issue of credibility which is

La pratique en Ontario permet à la cour qui entend les motions de recevoir des éléments de preuve sur la question de la compétence, comme une copie de la convention collective (voir les causes mentionnées au par. 29), ou une autre preuve par affidavit (*Leufkens c. Alba Tours International Inc.* (2001), 53 O.R. (3d) 112 (C.S.J.), et sur la question de la capacité, *S. (J.R.) c. Glendinning* (2000), 191 D.L.R. (4th) 750 (C.S.J. Ont.)), mais il ne convenait pas que l’appelante tente de transformer une contestation de la compétence en vertu de l’al. 21.01(3)a en un mini-procès sur une question de fait cruciale litigieuse. Si l’appelante était d’avis que l’acte de procédure alléguant l’existence d’un contrat de pré-emploi était frivole et qu’il ne soulevait pas de véritable question à débattre, elle aurait dû demander un jugement sommaire en vertu de la règle 20.01. Ainsi, bien qu’il eût incombé à l’appelante, en sa qualité de partie requérante, d’établir l’absence d’une véritable question à débattre, chacune des parties auraient eu à « présenter ses meilleurs arguments » (*Transamerica Life Insurance Co. of Canada c. Canada Life Assurance Co.* (1996), 28 O.R. (3d) 423 (Div. gén.), p. 434, le juge Sharpe, maintenant juge à la Cour d’appel de l’Ontario, en ce qui concerne l’existence ou la non-existence du contrat de pré-emploi ou, comme le juge Osborne l’a affirmé dans *1061590 Ontario Ltd. c. Ontario Jockey Club* (1995), 21 O.R. (3d) 547 (C.A.), p. 557, [TRADUCTION] « un défendeur dans une motion en jugement sommaire doit

material, summary judgment will be refused: *Irving Ungerman Ltd. v. Galanis* (1991), 4 O.R. (3d) 545 (C.A.).

The respondents were under no evidentiary obligation at this stage to prove the existence of a pre-employment contract for the purposes of surviving a jurisdictional challenge under clause 21.01(3)(a). The pleadings themselves established that the central allegation of jurisdictional fact (the existence of a pre-employment contract) was also the central issue on liability in the law suit. This is not a jurisdictional issue that turns on uncontroverted or easily ascertainable facts. Clearly, credibility would very much be an issue.

I agree with the Ontario Court of Appeal that the appellant's approach was misconceived. The disagreement between the parties was essentially factual, not legal. In light of the factual issues raised by the pleadings, the jurisdictional issue could not be determined on a preliminary motion. The motions judge should not therefore have driven the respondents so precipitously "from the judgment seat", *per* Wilson J. in *Hunt v. Carey Canada Inc.*, [1990] 2 S.C.R. 959, at p. 973.

Disposition

I would dismiss the appeal with costs to the respondents.

Appeal dismissed with costs.

Solicitors for the appellant: Lang Michener, Ottawa; Corporation of the City of Ottawa, Ottawa.

Solicitors for the respondents: Binavince Smith, Ottawa.

sortir un atout sinon il risque de perdre ». Voir aussi *Aguonie c. Galion Solid Waste Material Inc.* (1998), 156 D.L.R. (4th) 222 (C.A. Ont.), et *Dawson*, précité. Habituellement, si une question de crédibilité importante est en cause, le jugement sommaire sera refusé : *Irving Ungerman Ltd. c. Galanis* (1991), 4 O.R. (3d) 545 (C.A.).

Les intimés n'avaient pas l'obligation, à cette étape, de présenter une preuve établissant l'existence d'un contrat de pré-emploi pour que leur recours survive à la contestation de la compétence du tribunal sous le régime de l'al. 21.01(3)a). Les actes de procédure mêmes ont établi que l'allégation de fait la plus importante quant à la compétence (l'existence d'un contrat de pré-emploi) est aussi la principale question litigieuse dans l'instance quant à la responsabilité. Il ne s'agit pas d'une question de compétence qui porte sur des faits non contestés ou facilement vérifiables. De toute évidence, la crédibilité sera très vraisemblablement une importante question en litige.

Je suis d'accord avec la Cour d'appel de l'Ontario pour affirmer que l'appelante n'a pas choisi la démarche qui convenait. Le désaccord entre les parties était essentiellement factuel et non pas juridique. Compte tenu des questions de fait soulevées par les actes de procédure, la question de compétence ne pouvait pas être tranchée par voie de motion préliminaire. Le juge des motions n'aurait donc pas dû priver les intimés « d'un jugement » aussi hâtivement, pour emprunter les mots de la juge Wilson dans l'arrêt *Hunt c. Carey Canada Inc.*, [1990] 2 R.C.S. 959, p. 973.

Dispositif

Je suis d'avis de rejeter le pourvoi avec dépens en faveur des intimés.

Pourvoi rejeté avec dépens.

Procureurs de l'appelante : Lang Michener, Ottawa; Ville d'Ottawa, Ottawa.

Procureurs des intimés : Binavince Smith, Ottawa.

33

34

35